

BGE 1 I 490

Bundesgericht (BGE), 1875-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_1_I_490

FR: ATF 1 I 490

IT: DTF 1 I 490

Volltext

490 B. Civilrechtspflege. 2. :!Jen @emeinben Umiton unb ~}Uniton \t1itb eine ~tift i)on 10 ~agen, i)on ber IDHtt1)eifung Diefeg meid)luffeg an, an" gefeljt, um fid) 1)ierodg barüber ~u erträren, 0& fie bellüglid) ber für bie flCbtretng ber e5eri)itutßbered)ngung ~u bell(1)lenben @ntfd)äbigung ben @ntfd)ei'o beg munbeßgetid)teß' i)edangcn, unter ber flCnbro1)ung, bat e5tiUfd)\tleigen arg met~id)t 1)ierauf außgdegt \tlürbe. 133. Arret dtt 30 avril 1875, dans la cause Chappuis rontre la Compagnie Lausanne~Ouchy. Vu les pieces de la cause, d'ou resultent les faits suivants: La demande d'interpretation, presentee le 10 avril 1875, par la Compagnie Lausanne-Ouchy-Eaux de Bret, tend a ce que le dispositif du jugement ren du le 2 fevrier, communi- que le 4 mars 1875 par le juge delegue dans la cause qui divise la dite Compagnie d'avec Emile Chappuis, soit entendu, sous N° a, en ce sens que la depreciation accordee a ce dernier est fixee a 7,500 francs dans l'alternative posee qu'Emile Chappuis pourra continuer a disposer, en temps de secheresse, pour l'nsage de sa maison et l'abreuvement de son betail, des eaux de Forestay, Olt du lac de Bret, comme il l'a pratique jusqu'a ce jour, et ce dans un emplacement con- venable et commode designe par la Compagnie. Par memoire depose le 23 avril suivant, Emile Chappuis conclut 10 a ce que la demande de la Compagnie, tendant a faire remplacer, dans le dispositif du jugement sus rappele, la conjonction copulative et par la conjonction alternative OU, soit eeartee, les dispositions de eet arret n'etant ni obscures, ni incomph3tes, ni a, double sens, ni contradictoires; 2 0 sub- sidiarement a ce que, pour le cas ou le tribunal deciderait qu'il y a lieu a interpretation, il soit prononce qu'Emiie Chappuis n'est point lie par l'adMsion donnee au preavis du juge deh~gue le 19 mars 1875: qu'en consequence, il a le T. Abtretung von Privatrechten. No 132 u. 133. 49f droit de porter son recours dans son ensemble devant le Tribunal federal. Il resulte avec evidence des exposes des parties qu'elles donnent une signification contradictoire a la rMaclion . adoptee par le juge delegue pour determiner le cas pose dans la premiere alternative de son prononce, devenu juge- ment du Tribunal federal, sur le droit d'Emile Chappuis de pouvoir continuer ä faire, en temps de secheresse, usage des eaux du Forestay et du lac de Bret pour son usage domestique et l'abreuvement de son betail. Il y a donc lieu, ä teneur de rart. 197 de la procedure fMerale, a fixer l'in- terpretation du prononce du juge delegue, dans le but de preciser la redaction et la portee de ce dispositif. ProcMant a l'interpretation demandee, et ensuite des con- siderations ci-apres : 1. Le prononce du juge delegue a pris en consideration deux faits principaux : a) Que la Compagnie Lausanne-Ouchy ayant acquis des usiniers interesses le droit de faire cesser, en toute saison, l'ecoulement naturel du lac de Bret par le Forestay, Emile Chappuis peut etre prive d'utiliser les eaux du domaine public en temps de secheresse pour l'usage de sa maison, voisine du Nanciau, et pour l'abreuvement de son Mtail. b) Que cette privation peut ca user un dommage grave au dit Chappuis. 2. Apres avoir constate ces faits, le prononce du juge a admis que Emile Chappuis est en droit de reclamer, aux termes de l'acte de concession et en conformite de la juris- prndellce vaudoise, une indemnite, si cette privation

de l'usage des eaux du domaine public est réalisée à son égard. 3. Le dit prononcé pose en conséquence, dans son dispositif, deux alternatives: a) La première, sous lettre a, prévoit le cas où Emile Chappuis pourra continuer à jouir des eaux du domaine public dans les conditions et limites indiquées, que ces eaux soient 492 B. Civilrechtsptlege. celles du Forestay, deversoir naturel du lac de Bret, ou qu'elles soient fournies directement par ce lac, devenu réservoir d'alimentation pour la Compagnie Lausanne-Ouchy: le dispositif ajoute que cet usage serait fait comme il avait été pratiqué jusqu'à ce jour, mais dans un emplacement convenable et commode fixe par la Compagnie. b) La seconde alternative, sous lettre b, prévoit le cas où Emile Chappuis serait privé de l'usage, en temps de sécheresse, et des eaux du Forestay et de celles du lac de Bret. Pour la première de ces alternatives, le prononcé du juge a porté à 7,500 fr. l'indemnité de dépréciation de 5,000 fr. d'abord fixée par la Commission d'estimation, et ce pour dédommager, entre autres, le propriétaire Chappuis de l'aggravation de sa position en ce qui concerne l'usage des dites eaux, aggravation provenant exclusivement du changement de l'emplacement de prise d'eau et d'abreuvement, conséquence nécessaire et inévitable de la suppression de l'écoulement des eaux du lac de Forestay. Cette suppression nécessite, en effet, pour le dit propriétaire un parcours plus long pour atteindre les rives du lac au nouvel emplacement fixe par la Compagnie. Dans la seconde alternative, qui est celle de la privation totale de l'usage des eaux, l'indemnité de dépréciation a été fixée à 15,000 francs.

4. Il résulte de ces faits que l'interprétation sollicitée par la Compagnie Lausanne-Ouchy est conforme au prononcé du juge délégué, ainsi qu'à l'intention qui a présidé à sa rédaction; il y a lieu, en conséquence, pour préciser le sens du passage discuté et faire cesser les appréciations contradictoires des parties, d'obtempérer à la demande de la dite Compagnie. Comme conséquence de la modification apportée au texte du jugement précité, il y a lieu de replacer les deux parties, à l'égard du prononcé du juge, et en ce qui touche l'acceptation par elles de ce prononcé, dans la position dans laquelle elles se trouvaient à l'égard de cette décision lors de la procédure. I. Abtretung von Privatreden. No 133. 493 miere communication qui leur en fut faite. Un délai préemptoire doit leur être fixé pour déclarer soit leur acceptation du prononcé du juge dans sa rédaction modifiée, soit pour recourir au Tribunal fédéral. Il sera, dans cette dernière alternative, loisible aux dites parties de reprendre leurs conclusions premières dans leur intégralité, si elles le jugent convenable. Par ce qui précède, la conclusion subsidiaire prise par Emile Chappuis est admise dans ce sens que les deux parties seront placées dans une situation égale pour la détermination de leurs droits. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: 1. La modification de la décision du juge délégué, devenue arrêt du Tribunal fédéral sous date du 9 avril écoulé, est modifiée comme suit et son N° 2 lettre a aura dès lors la teneur suivante: « Cette dépréciation est fixée: a, à 7,500 » francs dans l'alternative posée qu'Emile Chappuis pourra » continuer à disposer en temps de sécheresse pour l'usage » de sa maison et l'abreuvement de son bétail des eaux du » Forestay ou du lac de Bret, comme il l'a pratiqué jusqu'à » ce jour et dans un emplacement convenable et commode » désigné par la Compagnie. 2. Un délai de dix jours, à partir de la notification par la poste du présent arrêt aux parties, est donné soit à la Compagnie Lausanne-Ouchy-Eaux-de-Bret soit à Emile Chappuis pour recourir au Tribunal fédéral sur le prononcé du juge délégué dans son entier, et modifié comme il est dit ci-dessus. Le silence des parties jusqu'à l'expiration de ce délai aura pour effet de rendre le dit jugement définitif.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.